

Colophon

Rédacteur en chef: Mr. Frederik Riebbels,
Assistant du Secrétaire général
Email: frederik.riebbels@raadvt-consetat.be
Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
B-1040 Bruxelles

Editeur responsable: Mr. Yves Kreins
Secrétaire général
Email: yves.kreins@raadvt-consetat.be
Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
B-1040 Bruxelles

Cette publication a été réalisée grâce au soutien de l'Union européenne

La version électronique de la présente publication peut être consultée sur le site Internet de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, accessible via le site du Conseil d'Etat de Belgique (www.raadvst-consetat.be).

Liste des personnes de contact:

Pays	Nom	Email
Allemagne	M. Michael Groepper	groepper@bverwg.bund.de
Autriche	Mme. Annemarie Ginthör	Annemarie.ginthoer@vwgh.gv.at
Belgique	M. Tom De Waele	tom.dewaele@raadvt-consetat.be
Chypre	Mme. Anastasia Papanicolaou	npapanicolau@sc.judicial.gov.cy
Danemark	M. Jon Stokholm	jonulrikstokholm@hoejesteret.dk
Espagne	Mr. Manuel Campos Sanchez Bordona	m.campos@ts.mju.es
Estonie	Mme. Sirje Kaljuma	Sirje.kaljuma@nc.ee
Finlande	Mme. Hannele Klemettinen	hannele.klemettinen@om.fi
France	Mme. Claire Landais	Claire.landais@conseil-etat.fr
Grande-Bretagne	Mr Justice Stanley Burnton	Mrjustice.stanleyburnton@courtservice.gsi.gov.uk
Grèce	Mme. Christina Sitara	s-epikr@otenet.gr
Hongrie	M. Nagy Gabor	nagy@legfelsobb.birosag.hu
Irlande	M. Brian Conroy	brianconroy@Courts.ie
Italie	M. Giuseppe Barbagallo	annamaria.tiberi@libero.it
Lettonie	M. Indra Luse	Indra.luse@at.gov.lv
Lituanie	Mme. Goda Ambrasaitė	gambraite@lvat.lt
Luxembourg – Cour Administrative	M. Marion Lanners	marion.lanners@ja.etat.lu
Luxembourg – Conseil d'Etat	M. Marc Besch	marc.besch@ce.etat.lu
Malte	Mr. Justice David Scicluna	david.scicluna@gov.mt
Pays-Bas	M. Johan van Haersolte	j.haersolte@raadvanstate.nl
Pologne	Mme. Marta Kulikowska	mkulikowska@nsa.gov.pl
Portugal	M. Rosendo Dias José	correio@lisboa.sta.mj.pt
Slovaquie	Mme. Helena Zavadská	rupcova@supcourt.gov.sk
Slovénie	Mme. Nevenka Rihar	Nevenka.rihar@sodisce.si
Suède	M. Schader Goran	goran.schader@reg.dom.se
Tchéquie	M. Filip Krepelka	Filip.krepelka@nssoud.cz

Table des matières

COLOPHON	1
TABLE DES MATIÈRES	3
1. EDITORIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	5
2. SEMINAIRE DES 28 ET 29 OCTOBRE 2004 A TREVES : RESEAU D'INFORMATION DE L'ASSOCIATION	7
1. ACCÈS AU SITE INTERNET DE L'ASSOCIATION	7
2. RÔLE ET DÉSIGNATION DES PERSONNES DE CONTACT	7
3. INFORMATIONS SUR LES JURIDICTIONS MEMBRES.....	8
4. PERSPECTIVES ET DÉVELOPPEMENTS DE DEC.NAT ET DE JURIFAST	8
4.1. RAPPEL HISTORIQUE	8
4.2. ÉTAT DES BANQUES DE DONNÉES	9
4.3. POINTS FORTS ET POINTS FAIBLES.....	9
4.4. MODIFICATIONS DE DEC.NAT.....	10
4.5. ÉVOLUTION DE JURIFAST	11
4.6. Liens avec le bulletin d'information	13
4.7. Modifications proposées par le secrétariat général.....	13
4.8. Modifications réalisées au 1 ^{er} mars 2005.....	14
4.9. Évolution future et cohabitation Dec. Nat. et Jurifast.....	15
5. MISE EN PLACE D'UN FORUM DES SERVICES DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDE	15
5.1. Rappel.....	15
5.2. État du problème.....	16
6. NOM DE DOMAINE POUR L'ASSOCIATION.....	18
7. PUBLICITÉ À ACCORDER AU SITE	18
3. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DES PAYS-BAS RELATIF AU PROJET DE LOI DU PORTANT RATIFICATION DU TRAITE ETABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE, CONCLU A ROME LE 29 OCTOBRE 2004.....	19
3.1 UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE	19
3.2 LE CARACTERE DU TRAITE CONSTITUTIONNEL.....	19
3.3 LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE.....	20
3.4 INSTITUTIONS NATIONALES ET INSTITUTIONS EUROPEENNES, COACTEURS DU PROCESSUS LEGISLATIF	21
3.5 LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE.....	22
4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX MEMBRES.....	23
4.1 L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN CHYPRE	23
4.1.1 Généralités	23
4.1.2 La Cour Suprême	24
4.1.3 Tribunaux de Première Instance.....	25
4.1.4 Compétence administrative de la Cour Suprême.....	27
4.2 LE SYSTEME JUDICIAIRE ADMINISTRATIF EN SLOVAQUIE.....	28

1. Editorial du Secrétaire général

La première partie du présent bulletin d'information est consacrée à notre réseau d'information qui repose sur quatre piliers : la banque de données Dec Nat, la banque de données Jurifast, le forum et le bulletin d'information. Ce réseau constitue véritablement le coeur de notre association et représente un outil de prédilection pour réaliser nos objectifs statutaires :

“L'association a pour objet de favoriser, dans les limites de ses possibilités financières, les échanges d'idées et d'expériences sur les questions relatives à la jurisprudence, à l'organisation et au fonctionnement de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, qu'elles soient juridictionnelles ou consultatives, particulièrement au regard du droit communautaire.

(...)

Reconnaissant l'indépendance de chacun de ses membres, elle favorise les contacts et les échanges d'informations entre les membres ou observateurs de l'Association et avec les instances de l'Union européenne.” (Article 3 des statuts)

Il est dès lors très utile que les services d'études et de documentation de nos membres se réunissent de temps à autre pour examiner les possibilités d'amélioration de notre réseau d'information. Ainsi qu'on pourra le lire dans le présent bulletin d'information, de nombreuses suggestions ont été émises lors de la dernière réunion des 28 et 29 octobre 2004 et beaucoup d'entre elles ont déjà été réalisées. Il n'en reste pas moins que nos systèmes (particulièrement Jurifast et le forum) restent trop peu utilisés par les magistrats de nos institutions membres, parce qu'ils sont encore insuffisamment connus. Quant au monde juridique en général - qui pourrait largement tirer profit de nos informations - il en ignore le plus souvent l'existence. Comment mieux faire connaître notre système d'information et en faire profiter le plus grand nombre tant au sein de notre association qu'en dehors de celle-ci? Voilà le prochain challenge.

Comme on le sait, notre association compte parmi ses membres six Conseils d'Etat qui remplissent une mission consultative en matière législative. C'est pourquoi, la seconde partie du présent bulletin d'information traite de l'avis du Conseil d'Etat des Pays-Bas sur l'avant-projet de loi portant ratification du Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Compte tenu de l'importance du sujet, un séminaire sera bientôt organisé sur les avis qu'ont donnés les Conseils d'Etat sur ce texte fondamental.

Enfin, une troisième partie du bulletin d'information présente les systèmes judiciaires (administratifs) de deux nouveaux Etats membres, dont les juridictions suprêmes font partie de notre association : Chypre et la Slovaquie.

Comment mieux témoigner de la diversité de nos activités et de la vitalité de notre association que par les trois sujets traités - réseau d'information, compétence consultative en matière législative et présentation de nouveaux membres?

Yves Kreins,

Secrétaire général

2. Séminaire des 28 et 29 octobre 2004 à Trèves : Réseau d'information de l'Association

Les 28 et 29 octobre 2004 s'est tenue à l'ERA (l'Académie de droit européen de Trèves) un séminaire des services d'études et de documentation, avec comme principal objectif d'évaluer et de trouver les moyens d'améliorer le réseau d'information de l'Association. Deux documents de travail avaient servi de fil conducteur à la réunion: une note établie par le secrétariat général et un document de réflexion rédigé par la délégation des Pays-Bas.

A l'agenda de cette réunion figuraient les points suivants, qui seront détaillés ci-après:

1. Accès au site Internet de l'Association
2. Rôle et désignation des personnes de contact
3. Informations sur les juridictions membres
4. Perspectives et développements de Dec.Nat et de JuriFast
5. Forum des services d'études et de documentation
6. Nom de domaine pour l'Association
7. Publicité à accorder au site

1. ACCÈS AU SITE INTERNET DE L'ASSOCIATION

Le site internet de l'Association est hébergé par le Conseil d'Etat de Belgique.

Par ailleurs, six membres qui disposent d'un site internet donnent accès au site de l'Association au moyen d'un lien.

Le secrétariat général a émis le souhait que tous les sites internet des membres de l'Association comportent un tel lien, afin de permettre l'accès le plus large au site, tout spécialement en ce qui concerne les banques de données.

Les représentants des juridictions membres ont unanimement convenu qu'il était opportun d'adapter les sites en ce sens.

2. RÔLE ET DÉSIGNATION DES PERSONNES DE CONTACT

Chaque membre de l'Association a désigné une personne de contact, qui est, d'une façon générale, l'interlocuteur pour l'Association et tout spécialement responsable pour les informations communiquées en matière de jurisprudence.

Le choix de la personne de contact doit avant tout être guidé par un souci de continuité:

- dans les contacts avec la juridiction membre;
- quant à la collecte et à l'insertion des décisions à reprendre dans la banque de données;
- quant au suivi du forum.

La personne de contact est dès lors en quelque sorte, le “visage” de sa juridiction pour les autres membres.

Au 1^{er} janvier 2005, tous les membres avaient désigné une personne de contact. Il est bien entendu nécessaire que chaque membre fasse le nécessaire pour que ces données soient le cas échéant, actualisées en temps voulu. (données à transmettre à frederik.riebbels@raadvt-consetat.be)

3. INFORMATIONS SUR LES JURIDICTIONS MEMBRES

La rubrique “membres” du site de l’Association comporte diverses informations sur chaque juridiction qui fait partie de l’Association:

- le magistrat qui la préside;
- l’adresse;
- les numéros de téléphone et de télécopieur;
- un lien vers le site internet éventuel;
- une description de la juridiction (composition et structure, attributions juridictionnelles, attributions consultatives).

Il a été demandé aux membres de vérifier si les données qui figurent dans cette rubrique sont correctes et de communiquer, s’ils ne l’ont pas déjà fait, une description de la juridiction (en français ou en anglais, d’un maximum de 4 pages).

4. PERSPECTIVES ET DÉVELOPPEMENTS DE DEC.NAT ET DE JURIFAST

4.1. RAPPEL HISTORIQUE

Les banques de données de l’association ont pour objectif de répondre au besoin d’information de ses membres quant aux décisions prises par les juridictions des autres Etats membres essentiellement en ce qui concerne l’application du droit communautaire.

4.1.1. Dec Nat

La Cour de Justice des Communautés a accepté de mettre à la disposition de l’Association la plupart des informations contenues dans sa banque de données des jurisprudences nationales.

L’interface internet qui permet de rendre cette banque de données accessible au public a été développée par le Secrétariat général de l’Association. Cet accès est opérationnel depuis janvier 2003.

4.1.2. JuriFast

Lors d’une réunion des services d’études et de documentation des juridictions de l’Association, tenue à Trèves les 14 et 15 novembre 2002, il a été proposé de créer un système d’information rapide des

jurisprudences, banque de données alimentée directement via l'internet par ces services. Ce système est opérationnel depuis février 2004.

4.2. ÉTAT DES BANQUES DE DONNÉES

Au 1^{er} avril 2005:

Dec Nat comporte la référence à quelque 18000 décisions nationales.

JuriFast comporte 131 décisions nationales.

4.3. POINTS FORTS ET POINTS FAIBLES

4.3.1. Dec Nat

Points forts:

- nombre de décisions reprises, sur une longue période (la décision la plus ancienne date de 1959);
- gestion uniforme des données, tout spécialement quant aux matières traitées;
- qualité des analyses;
- richesse documentaire (références à la doctrine).

Points faibles:

- exclusivement en français;
- texte des décisions non disponibles sur le site;
- données non structurées en vue d'une reprise dans une banque de données;
- une même affaire peut faire l'objet de plusieurs fiches, non liées entre elles.

4.3.2. JuriFast

Points forts:

- données les plus récentes fournies par les juridictions elles-mêmes;
- bilingue;
- banque de données structurée;
- accès direct aux décisions et aux normes communautaires concernées;
- un résumé est rapidement disponible pour chaque décision.

Points faibles:

- relatif manque d'uniformité quant à la description de l'objet et quant à la façon de concevoir les résumés;
- qualité linguistique variable;

- données encore limitées;
- modes de recherche limités.

4.4. MODIFICATIONS DE DEC.NAT

La banque de données Dec Nat étant directement gérée par la Cour de Justice, l'Association ne peut intervenir que sur des éléments disponibles directement sur l'interface, ce qui permet cependant un certain nombre d'améliorations

4.4.1. Traduction de la base de données en anglais

Le souhait a été émis à plusieurs reprises que la banque de données Dec Nat soit traduite en anglais. Le conseil d'administration de l'association, après s'être assuré qu'il n'y avait pas de risque d'un double emploi (en raison d'une prise en charge éventuelle par les autorités communautaires) a marqué son accord sur une telle opération et souhaité que cette traduction se fasse le plus rapidement possible.

Le Conseil d'administration a décidé, dans un premier temps, de dégager un budget de 60.000 euros à cette fin. Etant donné l'absence d'un colloque en 2005, le budget de cette année ouvre la possibilité de consacrer des moyens pour effectuer cette traduction.

La décision de faire procéder à la traduction devait être mise en oeuvre par les soins du secrétariat général; il fallait notamment trouver des traducteurs compétents.

Comme il était exclu de donner 18000 fiches à traduire comme telles, le secrétariat général a procédé à une étude destinée à maintenir le budget à consacrer à la traduction dans des limites raisonnables. Il s'agissait, d'une part, de faire le tri entre ce qui devait être traduit et ce qui ne devait pas l'être, mais aussi, d'autre part, de repérer ce qui pouvait être traduit une seule fois et réinjecté ensuite dans la banque de données, autrement dit d'éviter de traduire deux fois une expression identique. Le résultat de cette étude a permis d'apprécier avec une bonne exactitude l'ampleur du travail effectivement à fournir, qui reste cependant considérable. Après diverses consultations, le secrétariat général a proposé de confier le travail au bureau spécialisé qui effectue déjà les traductions pour le compte de l'association. Ce travail devrait être achevé pour la fin 2005.

Il se pose également le problème des mises à jour (voir le point ci-après), qui devront faire régulièrement l'objet de traductions.

4.4.2. Mises à jour

La dernière mise à jour transmise par la Cour date du 30 novembre 2004. Ainsi qu'il avait été souhaité, le service de documentation de la Cour s'est engagé à fournir deux mises à jour par an.

4.4.3. Lien avec EurLex

Les codes Celex des dispositions communautaires visées sont présents dans une rubrique de Dec.Nat mais ne sont pas directement exploitables. On peut étudier la faisabilité d'un petit module de

conversion qui permettrait de tout de même réaliser un lien entre une fiche de Dec.Nat et les dispositions communautaires dans EurLex.

4.5. ÉVOLUTION DE JURIFAST

4.5.1. Quantité de décisions reprises

La quantité des décisions qui seraient reprises dans JuriFast était une grande inconnue au moment de la création de cette banque de données. Or, l'intérêt d'une banque de données réside notamment dans la quantité d'informations qui peut être fournie. On constate, dans les faits, que la banque est alimentée à raison d'une dizaine de décisions par mois. Il doit être parfaitement possible d'augmenter sensiblement ce nombre, tout en maintenant le niveau d'intérêt requis.

A la date du 1^{er} avril 2005, 19 membres sur 25 avaient communiqué les données nécessaires pour disposer d'un compte activé auprès de JuriFast. *Il est évidemment souhaitable que tous les membres s'inscrivent.*

Toujours à la date du 1^{er} avril 2005, sur les 19 membres inscrits, seuls 13 avaient communiqué une ou plusieurs décisions. Le nombre de décisions, par pays est également très variable: *d'une seule à plus de trente*. Cette situation doit être améliorée. Un exemple: il avait été décidé que toutes questions préjudicielles posées par les juridictions membres seraient reprises dans JuriFast; or la lecture du Journal officiel de l'UE montre que tel n'est pas le cas.

Un effort particulier est donc demandé à l'ensemble des membres, en particulier à ceux qui, inscrits, n'ont pas encore communiqué de données.

Il est clair cependant que les nouveaux membres se trouvent dans une situation particulière et que moins d'un an après avoir rejoint l'Union européenne, leurs juridictions supérieures n'auront encore eu qu'exceptionnellement à connaître de cas d'application du droit européen.

4.5.2. Uniformité des données

Les données étant intégrées par les membres eux-mêmes, une uniformité quant à celles-ci est plus difficile à obtenir. L'expérience indique cependant que les disparités n'altèrent pas de façon significative la qualité de la banque de données. Le secrétariat général a proposé de respecter les conventions suivantes pour les champs repris ci-après:

- *Juridictions dont les décisions sont reprises:*
 - les décisions reprises ne doivent pas nécessairement émaner des juridictions membres de l'association, mais également d'autres juridictions supérieures.

- *Objet:*
 - s'en tenir à 50 mots maximum;
 - sauf si indispensable, ne pas reprendre de référence au droit communautaire (double emploi avec le détail de la décision);
 - sauf si indispensable, ne pas reprendre la mention de dispositions de droit interne.

- *Remarques:*
 - comme c'est le même champ en français et en anglais, introduire des données bilingues;
 - se limiter à des données extrêmement courtes, de préférence sans références à des données nationales.

- *Résumé:*
 - le résumé doit être suffisant que pour que l'on puisse comprendre le "volet européen" de la décision mais il faut s'en tenir à environ 1/2 - 2/3 de page (non compris la reproduction de la question préjudicielle éventuelle);
 - lorsqu'une question préjudicielle est posée, exposer brièvement les éléments de la cause, sauf si la question contient déjà ceux-ci;
 - faut-il résumer la question préjudicielle? En principe non, d'autant que cela permet de reprendre la traduction publiée au J.O.;
 - nécessité d'être attentif à la qualité linguistique du résumé, d'autant que celui-ci doit être traduit;
 - pour les références au Traité CE, utiliser exclusivement la nouvelle numérotation (version Nice 2002).

- *Données techniques:*
 - introduire de préférence les textes au format pdf;
 - permettre à l'utilisateur de faire un copier/coller, ce qui implique de ne pas appliquer de protection aux documents pdf fournis et d'éviter d'utiliser la fonction "publier au format pdf" (ou équivalent), mais bien de recourir à un authentique logiciel d'impression pdf.

4.5.3. Discussion du document de réflexion des Pays-Bas

La délégation des Pays-Bas a transmis à l'ensemble des membres un document de réflexion relatant ses expériences et idées à propos de JuriFast et conçu comme complémentaire au document de travail diffusé par le secrétariat général.

Divers aspects de ce document ont retenu l'attention des membres et recueilli également leur assentiment de principe.

Il s'agit notamment des points suivants:

- l'intérêt que représente le fait de ne pas se limiter aux seules décisions de sa propre juridiction, mais également d'autres juridictions supérieures;
- les raisons qui ont à guider le choix des décisions à introduire dans JuriFast:
 - * un renvoi préjudiciel: décisions à reprendre systématiquement, sauf lorsqu'il s'agit de questions ayant trait au même objet¹;
 - * la décision traite de questions intéressantes touchant au droit communautaire, éventuellement en relation avec le droit national;
 - * la décision est un bon exemple de la manière dont la juridiction applique le droit européen dans des circonstances particulières.

¹ Il a été convenu en réunion qu'il suffit alors de mentionner ce fait dans le champ "remarques".

Il apparaît de la discussion que les motifs de reprendre une décision dans les deux banques de données Dec. Nat. et JuriFast se rejoignent pour l'essentiel, une uniformité rigoureuse étant par hypothèse non envisageable, et peut-être même pas réellement souhaitable, en ce qui concerne JuriFast.

- la manière de concevoir les résumés:

* le résumé étant matériellement un document séparé de la décision, il y a intérêt de préciser ce sur quoi il porte, en indiquant l'Etat membre, la juridiction, l'identification des parties ainsi que l'objet, la date et la référence de la décision;

* le résumé proprement dit doit notamment situer le contexte de l'affaire, informer sur les motifs de l'action, le point de vue de la juridiction, les dispositions de droit communautaire ainsi que la jurisprudence de la CEJ évoqués dans la décision; lorsqu'il s'agit d'une question préjudicielle, il est opportun de mentionner dès que possible la référence à la publication de la question au Journal officiel de l'UE.

4.5.4. Traductions

Les traductions des objets et résumés du français vers l'anglais sont effectuées par un bureau spécialisé.

Les traductions des objets et résumés de l'anglais vers le français sont effectués par le secrétariat général.

Le délai de publication des questions préjudicielles dans le Journal officiel permet de reprendre la traduction officielle dans des délais compatibles avec ceux initialement convenus pour disposer d'une traduction, ce qui simplifie la tâche et limite les frais.

4.6. Liens avec le bulletin d'information

Les décisions les plus intéressantes de JuriFast sont systématiquement reprises dans le bulletin d'information. Il n'est donc plus nécessaire d'envoyer de décisions pour publication dans le bulletin.

4.7. Modifications proposées par le secrétariat général

4.7.1. Affichage de l'aperçu des décisions et modes de recherches complémentaires

JuriFast reprend, sous "dernières décisions transmises", toutes les décisions de la banque, y compris celles d'il y a plus d'un an.

A l'avenir, l'écran reprendra les décisions les plus récentes (dix ou quinze, par exemple) sous la forme actuelle (cinq décisions par page), tandis qu'une liste simplifiée, comportant par exemple 25 décisions par page, reprendra toutes celles de la banque (y compris les dernières).

Simultanément, un nouvel écran de "recherche avancée" sera développé, pour permettre des recherches:

- par juridiction
- par Etat membre
- entre deux dates

- sur la base des cotes répertoire utilisés dans Dec Nat.

Les cotes répertoire seront attribuées par Robert Quintin, moyennant validation par l'auteur de la fiche.

L'affichage du détail sera maintenu tel quel, à deux réserves près pour les dossiers préjudiciels:

- on essaiera de trouver un accord avec la Cour pour que le numéro de référence du dossier puisse apparaître dès que celui-ci est attribué;
- un lien sera créé avec le Journal Officiel pour permettre l'accès en full text, dans toutes les langues de l'Union, aux questions posées. Cela suppose l'ajout d'une rubrique supplémentaire pour stocker le code nécessaire à cet effet.

4.7.2. Extension du champ d'application des décisions

Il avait été décidé que dans l'hypothèse où la mise en œuvre de JuriFast pour ce qui concerne les textes de droit communautaire aboutissait à des résultats satisfaisants, il serait envisagé d'en étendre le champ d'application aux décisions nationales relatives à l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En réalité, une décision faisant référence à l'article 6 de cette convention a déjà été reprise dans JuriFast (Bundesverwaltungsgericht, décision 4 B 68.03 du 25/09/2003), ce qui ne pose pas de problème particulier, mis à part le fait qu'il n'a pas été créé de lien avec cette convention. On pourra étendre le système de liens pour la prendre en charge. Il faudra également étendre les modes de recherche à cette convention.

4.8 Modifications réalisées au 1^{er} mars 2005

4.8.1. Ecran de recherche

L'écran de recherche a été complété. A côté des anciennes fonctions, qui permettent une recherche sur la base des dispositions de droit européen, on peut désormais élargir celle-ci aux éléments suivants:

- question préjudicielle et/ou décision sans renvoi
- par Etat membre
- par date
- entre deux dates (en tenant compte aussi de la date de la décision de suite)
- en fonction de l'objet.

4.8.2. Ecran de détail des décisions

- les résumés en français et en anglais apparaissent comme des liens sur les mots "Résumé" et "Summary" et non plus comme des petits drapeaux,
- l'affichage de l'état membre et de la juridiction se fait de manière similaire pour la décision qui pose la question et pour la décision de suite (séparation par un tiret),
- l'objet dans la décision de suite, qui faisait double emploi, est supprimé,

- l'objet du dossier est affiché hors du cadre principal, au-dessus.

4.8.3. Lien vers les documents de la Cour de justice

Il est dorénavant possible de réaliser un lien vers les documents de la Cour de justice sur son propre site lorsque ceux-ci ne sont pas directement disponibles sur EurLex. Il suffit de prendre contact avec le secrétariat, qui fera le nécessaire lorsqu'il apparaît qu'un arrêt ou une ordonnance de la Cour n'est pas accessible au moment de créer ou de modifier un dossier préjudiciel.

4.8.4. Lien Jurifast - Eurlex

JuriFast a été adapté pour permettre de lier les décisions à des dispositions de droit communautaire qui ne seraient pas présentes dans EurLex (par exemple la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou les textes en relation avec l'Accord d'association CE-Turquie). Cette opération est cependant techniquement assez complexe et ce type de lien ne pourra pas être créé directement par l'utilisateur mais sera réalisé par le secrétariat général sur simple demande.

4.8.5. Autres adaptations

Les autres adaptations en projet sont à l'étude au sein du secrétariat général.

4.9. Évolution future et cohabitation Dec. Nat. et Jurifast

Au terme d'échanges de vues très libres, les participants ont été amenés à constater que les deux banques de données existantes ont chacune leurs mérites et leur propre raison d'exister et de se développer. Les passerelles entre ces deux banques permettront à l'utilisateur d'exploiter au mieux leurs ressources sans devoir procéder à des recherches inutiles dans chacune d'elles. Dans un tel contexte, une fusion, outre qu'elle serait quasiment impossible à réaliser, n'apparaît pas souhaitable ni même utile.

5. MISE EN PLACE D'UN FORUM DES SERVICES DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDE

5.1. Rappel

Indépendamment de la mise en place de la base de données des jurisprudences nationales, les services de documentation et d'études ont décidé la mise en place d'un forum ayant essentiellement recours aux messageries électroniques.

Ce réseau pourrait être mis à profit, en premier lieu, par les services de documentation et d'études et les magistrats pour obtenir de leurs collègues des éléments de droit comparé utiles au traitement de certaines affaires, et dont l'accès n'est, aujourd'hui, pas toujours aisé.

Il pourrait, en second lieu, être utilisé par les services de celles des institutions qui remplissent une mission consultative, afin de mettre en commun des informations, dans les limites autorisées par les contraintes de confidentialité pesant sur chaque institution.

Enfin, ce réseau pourrait servir de forum de discussion sur tout sujet d'intérêt commun aux services de documentation et d'études.

La demande d'inscription se fait en ligne par l'utilisateur. Cette demande parvient à l'administrateur du forum (secrétariat général) qui s'en réfère à la personne de contact de l'institution concernée pour que celle-ci valide la demande. L'administrateur du forum donne alors accès à l'utilisateur. La sécurité d'accès est donc garantie.

5.2. État du problème

Une application de type forum a été installée sur le site de l'Association et prête à être utilisée depuis la réunion des services d'étude de décembre 2003.

Lors de cette réunion, des discussions ont été menées pour déterminer les personnes qui auraient accès à ce forum privé. Deux solutions ont été envisagées:

- étendre l'accès au plus grand nombre, à savoir l'ensemble des magistrats des institutions membres;
- limiter l'accès aux seuls services d'études et de documentation de ces institutions.

La préférence a été donnée à la première solution, ce qui a été approuvé par le conseil d'administration.

5.2.1. Caractéristiques du forum

Le forum est basé sur un outil freeware largement répandu, à savoir « phpbb ». Il peut être configuré pour n'autoriser l'accès qu'aux seules personnes enregistrées. L'enregistrement se fait par l'utilisateur, moyennant l'autorisation de l'administrateur, ce qui garantit le caractère privé nécessaire de l'outil.

Il est possible de créer plusieurs forums dans le but de regrouper les sujets de discussion (par exemple : généralités, activités de l'Association, contentieux administratif, législation, ...). Dans chaque forum, des sujets de discussion peuvent alors être lancés, avec regroupement des différentes réponses données par les participants.

Le système offre les nombreuses fonctionnalités que l'on peut attendre d'un forum et notamment:

- la possibilité d'être averti par email lorsqu'une réponse est donnée à un sujet que l'on a initié,
- la possibilité de faire des recherches par mots-clés ou par auteur à travers les messages des forums,
- la possibilité de voir les nouveaux messages depuis la dernière visite.

Comme il s'agit d'un produit largement utilisé dans le monde entier, « phpbb » dispose également d'une interface traduite dans l'ensemble des langues de l'Union européenne. Chaque utilisateur peut donc consulter le système dans sa propre langue.

Les questions posées et les réponses devraient être introduites en anglais puisqu'il s'agit de la langue la plus utilisée au sein des institutions membres.

5.2.2. Agenda

1. Indication d'une personne de contact par institution membre chargée de valider l'enregistrement des utilisateurs.

2. Définition des forums ; le secrétariat général pourrait définir les premières catégories et l'expérience permettra d'affiner et de créer des nouveaux forums si nécessaire.

3. Communication de l'existence des forums au public cible et intégration dans le site internet de l'Association

Le forum est opérationnel et intégré dans le site de l'Association depuis le début de l'année 2005. Au 1^{er} avril 2005, 33 utilisateurs se sont enregistrés et ont posté 19 messages répartis sur 14 sujets.

Les catégories créées par le secrétariat général sont les suivantes :

- *Général*

Activités de l'Association

Questions et communications au sujet des activités de l'Association.

Activités des juridictions membres

Questions et communications au sujet des activités des juridictions membres.

- *Juridictions administratives*

Contentieux administratif

Vous souhaitez poser une question à vos collègues des autres juridictions membres en matière de contentieux administratif ? Vous avez une communication importante à faire en la matière ? Ces discussions ont lieu ici.

- *Conseils d'Etat*

Compétence consultative

Vous souhaitez poser une question à vos collègues des autres juridictions membres en rapport avec la compétence consultative en matière de législation ? Vous avez une communication importante à faire en la matière ? C'est l'endroit pour le faire.

Les membres sont encouragés à diffuser largement l'existence du forum au sein de leurs juridictions afin de le transformer en un efficace réseau d'information. Le succès d'une telle entreprise dépend en effet directement du nombre d'utilisateurs actifs qui y sont associés.

6. NOM DE DOMAINE POUR L'ASSOCIATION

Choix d'un ou plusieurs acronyme(s) et suivi de l'état de la procédure d'enregistrement des noms de domaine de type .eu.

Le nom de domaine juradmin.eu a déjà été pré-enregistré. A la mi-novembre, les phases d'enregistrement prioritaire seront clôturées et l'Association pourra alors confirmer cet enregistrement. L'Union européenne a en effet décidé d'accorder la priorité aux détenteurs de marques déposées mais cela est peu susceptible de poser problème en ce qui concerne juradmin.eu.

La Commission européenne a pris du retard et il est pour l'instant probable que les enregistrements de domaines pour le grand public commenceront au cours de la période de janvier 2006 à mars 2006.

7. PUBLICITÉ À ACCORDER AU SITE

Les participants ont convenu qu'une trop large publicité donnée au site en phase de démarrage (tout spécialement pour ce qui concerne JuriFast) pouvait être contre-productive. Dans l'état actuel des choses, les informations que les utilisateurs peuvent y trouver est telle qu'il semble opportun d'accroître d'ores et déjà la "visibilité" du site, notamment en exploitant les possibilités qu'offrent à ces sujet les outils de recherche sur l'Internet. Cette publicité aura encore davantage de raison d'être avec la traduction de DEC. NAT.

Mais, par ailleurs, il est apparu tout aussi fondamental que chacun motive les membres de sa propre juridiction à la consultation et à l'utilisation du site, notamment via l'intranet. Des séances d'information ont déjà été organisées dans l'une ou l'autre juridiction; il y aurait bien entendu intérêt à les systématiser, puisqu'il y va aussi du nombre et de la qualité des informations que l'on peut trouver sur le site. Une publicité au sein de chaque Etat membre est également appropriée et certaines pistes sont évoquées, telles qu'un courrier aux autorités administratives ou la collaboration avec des conférences de magistrats. Il faudra bien entendu essayer de toucher le monde juridique en son ensemble (universités, étudiants, associations professionnelles, etc.).

3. Avis du Conseil d'État des Pays-Bas relatif au projet de loi du portant ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, conclu à Rome le 29 octobre 2004

3.1 Une Constitution pour l'Europe

Dans son avis sur le projet de loi de ratification de la Constitution pour l'Europe, le Conseil d'État s'est concentré sur l'importance du traité en tant que source d'un système constitutionnel européen qui fait une place centrale non seulement aux États membres, mais aussi aux citoyens de l'Union. Parmi les principales questions soulevées par la Constitution pour l'Europe, il y a la relation entre le système constitutionnel européen et celui des Pays-Bas. Le Conseil recommande de considérer les effets de l'intégration européenne pour les relations constitutionnelles aux Pays-Bas et aussi d'examiner les possibilités d'associer de façon plus systématique que ce n'a été le cas jusqu'ici les processus décisionnels dans l'ordre juridique européen et l'ordre juridique national.

Parmi les nombreux aspects traités dans l'avis circonstancié rendu par le Conseil d'État, seront successivement abordés : le caractère du traité constitutionnel ; le principe de subsidiarité; le rôle des institutions nationales en tant que coacteurs de la politique et du droit européens; et les problèmes de la Cour de justice.

3.2 Le caractère du traité constitutionnel

En ce qui concerne le caractère du traité constitutionnel, le Conseil a notamment souligné que la Constitution représente, d'une part, un aboutissement et une codification bienvenus de 50 années de développement constitutionnel en Europe et, d'autre part, le point de départ d'un nouveau développement. À propos de cette nouvelle évolution, le Conseil d'État s'est exprimé dans les termes suivants :

« Considéré comme le point de départ d'une nouvelle évolution, le traité tire surtout son importance de ce qu'il établit, à savoir une *Constitution* qui, en tant que texte constitutionnel contraignant englobant l'ensemble de l'ordre constitutionnel, constitue une première dans l'histoire politique de l'Europe. Davantage que les traités existants, la Constitution, de par sa structure et son architecture mêmes, met l'accent sur les *citoyens* européens comme étant ceux dont — fût-ce en coordination avec les États membres — procède l'Union (voir article I-1). Pour la première fois, les droits fondamentaux des citoyens trouvent un ancrage systématique et des garanties dans le droit primaire de l'Union. Plusieurs dispositions renforcent le caractère démocratique du système constitutionnel, dans le même temps où la Cour de justice de l'Union européenne se voit conférer un pouvoir de juridiction en matière de décisions européennes prises dans le domaine du droit pénal, par exemple. Ce renforcement de l'Union européenne donne aussi un profil à la citoyenneté de l'Union : à mesure que l'Union sera en mesure d'offrir d'elle-même une image plus dynamique et plus visible, la dimension *européenne* de la citoyenneté gagnera en importance, à condition toutefois que la démocratie et l'ordre juridique soient respectés (voir article I-10, paragraphe 1).

Le renforcement de l'Union se traduit aussi, notamment, par la fusion de la politique étrangère et de la politique de défense européennes et par l'octroi de la pleine personnalité juridique à l'Union. Les procédures de révision simplifiée prévues aux articles IV-444 et IV-445 soulignent et renforcent en outre le caractère autonome de la Constitution et font qu'elle se distingue des traités habituels, même

si elle conserve en tant que telle une origine et un fondement conventionnels. On peut y ajouter que le contenu démocratique de l'Union européenne et la transparence du processus décisionnel européen s'en trouvent considérablement renforcés. Si le Parlement européen se voit conférer des compétences beaucoup plus étendues, la Constitution reconnaît aussi davantage le rôle des parlements nationaux en tant que coacteurs du processus décisionnel européen, en particulier dans le Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

Que l'Union soit inspirée par les citoyens et les États résulte aussi du processus de préparation et de négociation du texte, un processus qui a été caractérisé par un esprit d'ouverture sans précédent dans l'histoire de l'Europe. À la rédaction des deux Conventions – la première, présidée par Roman Herzog, qui a rédigé la Charte des droits fondamentaux (laquelle constitue à présent la partie II de la Constitution), et la seconde présidée par Valéry Giscard d'Estaing – ont participé des représentants des parlements nationaux, phénomène unique dans l'histoire des négociations sur un traité. Et l'apport des citoyens a, lui aussi, été considérable au cours de ce processus.

Le caractère ambivalent de la Constitution pour l'Europe montre à quel point, dans l'état actuel des choses, l'Union européenne ne peut être rangée dans aucune catégorie traditionnelle d'États fédéraux ou de confédérations, mais est considérée à juste titre comme une Union des citoyens et des États de l'Europe (article I-1) dont l'origine et le fondement sont de nature conventionnelle.

En transférant certaines de leurs compétences à l'Union européenne, les États membres ont renoncé à une partie de leur souveraineté nationale, mais ils se sont vu conférer, en échange, un pouvoir de décision sur un ensemble beaucoup plus vaste.

La Constitution pour l'Europe souligne cette intrication entre l'Union européenne et les systèmes nationaux des États membres, par exemple par ses dispositions en matière de participation des parlements nationaux (y compris le test de subsidiarité) au processus décisionnel européen. Mais l'intrication entre les États membres et l'Union se manifeste aussi à d'autres égards. L'Union ne saurait fonctionner sans les États membres, et les États membres ne sont pas, ou plus, capables de fonctionner sans l'Union. Cela signifie, par conséquent, que la Constitution pour l'Europe doit être considérée et appliquée en cohérence avec les arrangements et les pratiques constitutionnels nationaux. Cela n'enlève en rien à la Constitution pour l'Europe le statut de constitution à part entière, mais souligne le caractère particulier de l'Union européenne et de ce texte constitutionnel. »

3.3 Le principe de subsidiarité

En ce qui concerne le principe de subsidiarité, qui est notamment inscrit à l'article I-11, paragraphe 3, à l'article III-259 et dans les procédures du Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne ainsi que dans le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, le Conseil d'État a souligné que ce principe n'a pas seulement une portée restrictive, comme on pourrait le conclure à la lecture des textes évoqués ci-dessus, mais aussi une portée contraignante.

À ce sujet, le Conseil d'État a fait remarquer ce qui suit :

« La subsidiarité fait partie des principes ancrés dans la Constitution. Dans le contexte du développement du droit constitutionnel européen, cette notion s'est trouvée de plus en plus réduite à un motif de restriction des compétences européennes au profit des compétences nationales ou subnationales. Mais le principe de subsidiarité n'a pas seulement une portée restrictive, il a aussi une portée contraignante.

C'est plutôt un principe d'évaluation qui doit permettre de déterminer dans quels cas c'est aux pouvoirs publics – et, le cas échéant, à quel niveau des pouvoirs publics – qu'il appartient de remplir de façon appropriée une mission publique, et dans quels cas l'accomplissement de ces missions peut tout aussi bien, voire de préférence, être laissé, en tout ou en partie, à la société. Ce principe est aussi l'expression de ce que, précisément lorsque l'intérêt général l'exige, les pouvoirs publics ne doivent pas se tenir à l'écart. Cela nécessite non seulement une bonne répartition des tâches entre les différents niveaux des pouvoirs publics, mais aussi entre les pouvoirs publics et les institutions qui remplissent des fonctions sociétales. Le principe de subsidiarité requiert dès lors surtout un bon partage des tâches dans la défense des intérêts publics, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Le Conseil estime que ces dimensions du principe de subsidiarité – qui conservent toute leur valeur dans l'Europe du XXI^e siècle – ne doivent pas être perdues de vue et recommande de s'y arrêter dans l'exposé des motifs de la loi de ratification.

Le contenu attribué au principe de subsidiarité a toute son importance pour le nouveau rôle conféré aux parlements nationaux par le traité établissant une Constitution pour l'Europe en vue de garantir la subsidiarité et la proportionnalité dans l'action de l'Union européenne. Ce rôle est explicité dans les protocoles évoqués plus haut. Le nouveau système prévoit que les parlements nationaux sont tenus activement au courant du processus décisionnel européen. Il leur appartient d'appliquer le test de subsidiarité.

L'application adéquate du test de subsidiarité aux projets d'actes législatifs européens n'implique pas nécessairement qu'il soit fait barrage à un projet de régulation de telle ou telle matière par l'Union européenne ; elle concernera plutôt dans bien des cas la complémentarité d'actes de régulation émanant de l'Union européenne, des États membres ou d'un de leurs pouvoirs locaux et des organisations professionnelles et de la société civile.

Ce qui doit alors être déterminant pour la législation européenne, c'est de trouver le moyen de garantir la coexistence d'une multitude de législateurs nationaux au sein d'un marché intérieur unique et d'un espace unique de liberté, de sécurité et de justice.

À partir du moment où un pays a opté pour son intégration dans l'Union européenne, il importe que ses organes législatifs ne se considèrent pas seulement comme des « consommateurs » de droit européen, soumis au pouvoir contraignant de ce droit, mais tout autant comme des coacteurs du développement des systèmes juridiques – interdépendants à maints égards – des États membres et de l'Union européenne. En effet, l'ordre juridique européen ne peut être développé et sortir des effets sans le concours du législateur, de l'administration et de la justice des États membres. »

3.4 Institutions nationales et institutions européennes, coacteurs du processus législatif

Sur ce point, le Conseil d'État a souligné en particulier le rôle nouveau conféré aux institutions nationales par rapport aux institutions européennes dans l'élaboration du droit européen. Eu égard à la situation aux Pays-Bas, le Conseil a fait remarquer ce qui suit :

« Le fait que toutes sortes de matières ne soient plus régies exclusivement par le droit national, mais par une combinaison de droit communautaire et de règles nationales d'application a pris de telles proportions que le statut de coacteurs des législateurs européen et nationaux doit être considéré comme un phénomène structurel. Ce phénomène, qui peut être désigné sous le vocable de « chaîne législative communautaire », devra être soumis dans son ensemble à la question de savoir quel rôle doit être joué par quels acteurs néerlandais dans les différentes phases de la chaîne législative, qui

commence au stade de la préparation de règles européennes et se termine par la publication de règles nationales de mise en œuvre. De façon générale, il faudra, si les Pays-Bas veulent pouvoir exercer une influence réelle sur le processus décisionnel, que le débat sur la contribution nationale au processus soit mené à un stade aussi précoce que possible. Et cela ne vaut pas seulement pour l'élaboration de la politique au niveau des ministères, mais aussi pour les États généraux (le Parlement néerlandais), les organes consultatifs, les organisations de la société civile et les autres parties concernées par le processus décisionnel.

Aussi le Conseil d'État estime-t-il souhaitable une organisation plus structurelle de la coopération entre le gouvernement et les États généraux dans la chaîne législative communautaire. »

3.5 La Cour de justice de l'Union européenne

Sur ce point, le Conseil d'État a considéré ce qui suit :

« En ce qui concerne la Cour de justice, la Constitution prévoit un certain nombre de modifications mineures sur le plan institutionnel. Mais les compétences de la Cour se trouvent considérablement étendues dans plusieurs domaines, tel celui de la justice. Cela conduira à un nouvel alourdissement de la charge de travail de la Cour. Le Conseil d'État a déjà exprimé en plusieurs occasions sa préoccupation quant à l'évolution des procédures en Europe du fait de l'allongement continu des délais d'examen des affaires dont la Cour est saisie, elle a plaidé pour des réformes approfondies et a fait des suggestions à cet effet. Il faut très sérieusement envisager l'éventualité que les craintes s'avèrent bientôt justifiées de voir se gripper le système de protection juridique. Un premier pas en direction d'une solution pourrait être de recourir davantage aux possibilités créées par le traité de Nice ainsi qu'aux dispositions complémentaires prévues par la Constitution.

Il y a tout lieu de se réjouir à cet égard de ce que la décision ait été prise à présent de créer une juridiction spécialisée pour connaître des litiges entre l'Union européenne et ses agents. À l'intérieur des limites prévues par le traité de Nice, un certain nombre de modifications ont déjà été apportées au règlement de procédure de la Cour et la Cour elle-même a pris des mesures internes susceptibles de réduire la durée des procédures. Mais, compte tenu de l'afflux d'affaires dont la Cour sera vraisemblablement saisie, les effets de ces mesures seront totalement insuffisants.

Le Conseil d'État constate que la Commission a été invitée, dans le cadre du Programme de La Haye, à faire une proposition de modification du statut de la Cour afin que les questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice puissent être traitées rapidement et correctement². Le Conseil recommande d'expliquer, dans l'exposé des motifs de la loi de ratification, comment l'accélération, effectivement indispensable, des procédures judiciaires peut être réalisée sans que cela ne provoque de retards inacceptables dans d'autres domaines ; il suggère également d'examiner d'autres possibilités de résoudre les problèmes liés à la durée des procédures. »

² Annexe I aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles, 4 et 5 novembre 2004, paragraphe 3.1.

4. Présentation des nouveaux Membres

4.1 L'Administration de la justice en Chypre

Auteurs : le juge Yiannakis Constantinides et le juge Takis Eliades de la Cour suprême de Chypre

4.1.1 Généralités

(i) Historique

L'île de Chypre se situe dans la partie nord-est de la Méditerranée, à 65 km de l'Asie mineure, 100 km de la Syrie, 300 km environ de l'Égypte et de l'île grecque de Rhodes. Cet emplacement stratégique a fait de Chypre un objet de convoitise pour ses voisins, entraînant des invasions et des occupations multiples par divers conquérants. Au XIXe siècle, Chypre fut cédée par la Turquie au Royaume-Uni et devint une colonie britannique, puis, au bout de 80 ans, acquit enfin son indépendance en 1960.

(ii) Droit applicable

La domination britannique de 1878 à 1960 a entraîné l'introduction du système judiciaire britannique, et de nombreuses lois furent votées dans le but d'implanter en Chypre les doctrines du droit commun (*common law*) et de l'équité, dont l'adoption du Code pénal, du droit contractuel et du droit sur les atteintes civiles (*civil wrongs law*) constituent des exemples manifestes. Pour des raisons pratiques d'ordre plus large, on estima préférable de conserver le système judiciaire britannique après l'indépendance de 1960. En vertu des dispositions de la section 29(I)(b) de la Loi sur les tribunaux (14/60), l'ensemble des tribunaux applique.

- *la Constitution de la République*
- *les lois maintenues en vertu de l'article 188 de la Constitution*
- *les principes du droit commun et de l'équité, et*
- *le droit britannique en vigueur en Chypre avant 1960.*

(iii) Les magistrats

- *La Cour suprême*

Le Président et les 12 autres magistrats de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République et restent en fonctions jusqu'à l'âge de 68 ans. Un magistrat de la Cour suprême peut être mis à la retraite en raison d'une infirmité physique ou mentale le rendant incapable d'exercer ses fonctions, ou peut être révoqué pour faute. La coutume veut qu'avant de nommer un magistrat à la Cour suprême le Président de la République demande son avis à cette dernière. Les propositions de la Cour suprême concernant la nomination de magistrats provenant des Tribunaux de première instance sont généralement adoptées. Cette pratique est devenue quasi institutionnelle.

- *Les Tribunaux de première instance*

Tout candidat au titre de magistrat de district doit être avocat, inscrit au barreau, avoir six ans d'expérience de ce métier et être de haute moralité. Les magistrats de première instance sont nommés, mutés et promus par le Conseil suprême de la magistrature, qui se compose des membres de la Cour suprême. Les magistrats de première instance restent en fonctions jusqu'à l'âge de 63 ans.

4.1.2 La Cour Suprême

Le système judiciaire chypriote se base sur les dispositions de la Constitution de 1960 faisant de Chypre un état indépendant. La Constitution de Chypre inclut les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des droits fondamentaux (adoptée en Chypre en 1962), dont :

- *le droit à la vie et à l'intégrité corporelle*
- *l'interdiction de la torture*
- *le droit des personnes à la liberté et à la sûreté*
- *le droit à un procès public et équitable*
- *la liberté de pensée, de conscience et de religion*
- *la liberté de parole et d'expression*
- *le droit à la propriété, et*
- *le droit à l'égalité devant la loi.*

La Cour suprême a les compétences suivantes :

- *Cour d'appel*

La Cour suprême peut entendre et statuer sur tous les appels en provenance de toutes les juridictions inférieures, que ce soit en matière pénale ou civile. Elle peut confirmer, rectifier ou casser un jugement, ou ordonner un nouveau procès. Elle peut tirer ses propres conclusions des faits déterminés par le tribunal de première instance, et dans certains cas exceptionnels recevoir des éléments de preuve nouveaux.

- *Tribunal administratif*

La Cour suprême est l'unique instance administrative du pays et a donc compétence exclusive pour trancher les recours introduits contre une décision, un acte ou une omission de tout organe, autorité ou personne exerçant une autorité exécutive ou administrative au motif qu'il enfreint les dispositions de la Constitution ou d'une loi quelconque ou constitue un excès ou un abus de pouvoir de la part de cet organe, autorité ou personne.

- *Prérogatives en matière d'ordres*

La Cour suprême a le pouvoir exclusif de rendre les ordres suivants: habeas corpus, mandamus, interdiction, quo warranto et certiorari.

- *Droit maritime*

La Cour suprême peut entendre et trancher les affaires de droit maritime. Ces affaires sont entendues en première instance par un magistrat unique. En cas d'appel, c'est l'ensemble de la Cour qui tranche.

- *Elections*

Dans son rôle de Cour électorale, le Cour suprême peut entendre et trancher les pétitions concernant l'interprétation et l'application du droit électoral.

- *Affaires constitutionnelles*

La Cour suprême a le pouvoir de décider si une loi est compatible avec les dispositions de la Constitution, et de trancher en cas de conflit de pouvoir ou de compétence entre les organes ou les autorités de la République. En outre, la Cour suprême peut entendre les recours du Président de la République concernant l'incompatibilité ou l'inconciliabilité d'une loi votée par la Chambre des députés avec une disposition de la Constitution.

4.1.3 Tribunaux de Première Instance

Les tribunaux de première instance sont les tribunaux de district, les cours d'assises, les tribunaux de régie des loyers, les tribunaux industriels, le Tribunal militaire et les tribunaux de la famille.

4.1.3.1 Les tribunaux de district

- *Juridiction civile*

Il existe six tribunaux de district, un pour chacune des six villes de l'île. Deux d'entre eux (les tribunaux de Famagouste et de Kyrenia) se trouvent sous domination turque depuis l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974, et leurs juridictions ont été reprises par les tribunaux de Nicosie et de Larnaka. Chacun de ces tribunaux peut entendre et trancher toutes les affaires civiles

- *lorsque l'affaire trouve entièrement ou en partie son origine dans le district relevant du tribunal, ou*
- *lorsque le défendeur réside ou exerce une activité dans le district relevant du tribunal au moment de l'introduction de l'affaire.*

- *Juridiction pénale*

Une affaire pénale peut être jugée par le Président d'un tribunal de district, un juge principal, un juge de district siégeant seul ou une cour d'assises. Les juges peuvent statuer seuls et sommairement tous

les délits punissables d'une peine de prison ne dépassant pas cinq ans et/ou d'une amende ne dépassant pas 50 000 livres. En outre, ils peuvent ordonner à un individu reconnu coupable d'une infraction pénale de verser des dommages ne dépassant pas 3000 livres à la personne ayant subi un préjudice du fait de l'infraction. Il convient de noter qu'un juge peut prendre sur lui de juger sommairement toute infraction avec le consentement du Procureur général. Dans ce cas, la peine ne peut dépasser les peines et les dommages qu'il est autorisé à infliger par ailleurs.

4.1.3.2 Les cours d'assises

Une cour d'assises (il y en a actuellement quatre) se compose de trois juges. Elle peut juger toutes les affaires pénales punissables en vertu du Code pénal ou de toute autre loi et imposer la sentence maximale précisée par le texte concerné.

4.1.3.3 Les tribunaux de régie des loyers

Les tribunaux de régie des loyers, au nombre de trois, peuvent juger toutes les affaires relevant de l'application des lois sur la régie des loyers, qui concernent entre autres le paiement des loyers et le recouvrement de possession. Ils se composent d'un Président (qui est magistrat de justice) et de deux autres membres représentant les propriétaires et les locataires.

4.1.3.4 Les tribunaux industriels

Les tribunaux industriels (il y en a trois) jugent les affaires introduites par les salariés concernant les licenciements abusifs et le versement des indemnités de licenciement. Ils se composent d'un Président (qui est magistrat de justice) et de deux autres membres représentant les employeurs et les salariés.

4.1.3.5 Le Tribunal militaire

Le Tribunal militaire peut juger les infractions, délits et crimes militaires tombant sous le coup du Code pénal ou de toute autre loi et commis par des membres des forces armées. Il se compose d'un Président (qui est magistrat de justice) et de deux assesseurs choisis par le Conseil suprême de la magistrature sur une liste d'officiers militaires.

4.1.3.6 Les tribunaux de la famille

Les trois tribunaux de la famille peuvent entendre les requêtes de dissolution du mariage ainsi que les affaires concernant l'entretien des parents, les pensions alimentaires, l'adoption et les relations de propriété entre époux, à condition que les parties résident en Chypre.

Aux termes des dispositions de l'article 111 de la Constitution, les affaires familiales étaient jugées par les tribunaux ecclésiastiques afin de sauvegarder les droits de l'Eglise orthodoxe grecque et d'autres groupes religieux tels que les communautés maronite et latine (qui appartiennent à l'Eglise catholique) ou encore la communauté arménienne (qui appartient à l'Eglise arménienne). Cet article 111 a été modifié par le Premier Amendement de la Constitution (Loi 95/89), qui dispose que toutes les affaires relevant de l'Eglise orthodoxe grecque doivent être jugées par les tribunaux de la famille. Ces

tribunaux se composent d'un Président et de deux juristes de haut niveau et de haute moralité. Le Président est nommé par l'Eglise orthodoxe grecque et les deux autres membres par la Cour suprême. L'Eglise orthodoxe grecque, mécontente de se voir retirer ses pouvoirs au bénéfice d'un tribunal civil, ayant omis et/ou refusé de nommer le Président du Tribunal de la famille conformément aux dispositions de la Loi 95/89, c'est la Cour suprême qui s'en est chargée. Cette situation est relativement délicate et diverses tentatives pour résoudre les différends entre l'Eglise et l'Etat ont échoué.

Le pouvoir de juger les affaires religieuses, les cas de divorce et de séparation de corps et les affaires concernant les enfants (par exemple la légitimité, l'entretien et l'éducation) des Chypriotes turcs a été confié aux tribunaux de la famille turcs (Chapitres 338 et 339). Cependant, suite à l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974, l'application du droit concernant les Chypriotes turcs a été suspendue par diverses lois pour la durée de la situation anormale créée par l'invasion turque.

4.1.4 Compétence administrative de la Cour Suprême

En vertu des dispositions de l'article 146 de la Constitution, la Cour suprême de Chypre est seule autorisée à juger les actes, décisions et omissions administratifs. Cette compétence couvre l'ensemble de l'action gouvernementale et administrative dans le domaine public, mais exclut les actes, les décisions et les omissions des autorités publiques relatives aux droits privés des personnes.

La requête en annulation d'un acte administratif est recevable dans les conditions suivantes :

- *L'acte est exécutoire. L'acte administratif concerné doit être un acte exécutoire ayant des conséquences légales affectant les droits ou les obligations de celui qui en fait l'objet. Les actes préparatoires, les actes constituant une information sur l'état du droit et les actes confirmant une décision exécutoire précédente ne peuvent être examinés.*
- *L'acte/décision/omission est préjudiciable à un intérêt légitime. L'acte ou l'omission doit être directement préjudiciable à un intérêt légitime de celui qui en fait l'objet. La notion d'"intérêt" n'est pas la même qu'en droit civil; l'intérêt en cause doit être concret et de nature financière ou morale. Dans ce cas, il faut distinguer entre les intérêts du requérant et ceux du public. L'actio populari n'est pas autorisée.*

La procédure doit être engagée dans un délai de 75 jours. La procédure d'annulation doit être engagée dans les 75 jours à compter de la date de publication de la décision contestée, ou, si celle-ci n'est pas publiée, à compter du jour où le requérant en a connaissance.

Dans l'exercice de ses fonctions administratives, la Cour suprême peut confirmer un acte ou une décision administrative, ou la déclarer nulle et non avenue. Dans le cas d'une omission, il peut déclarer que celle-ci n'aurait pas dû avoir lieu et que tout ce qui a été omis aurait dû être fait. Toutes les décisions rendues ont un caractère obligatoire pour tous les tribunaux, organes et autorités, et doivent être appliquées par les parties concernées.

Il convient de noter que le domaine de compétence de la Cour suprême se limite à l'examen de la légalité d'un acte et ne peut porter sur son fond. De même, la Cour ne peut remplacer la décision de

l'organe administratif par sa propre décision. Un tel acte enfreindrait la stricte séparation des pouvoirs imposée par la Constitution. La prise de décisions dans le domaine administratif revient exclusivement au pouvoir exécutif.

4.2 Le système judiciaire administratif en Slovaquie

Auteur : Sergej Kohút, Président du Tribunal administratif

Les tribunaux administratifs slovaques font partie intégrante du système judiciaire et ne constituent donc pas un système autonome.

La Loi sur les procédures civiles définit la compétence des différents tribunaux de Slovaquie. Le système comprend des tribunaux de première instance (tribunaux de district), des tribunaux de deuxième instance (tribunaux régionaux), et enfin la Cour suprême de la République slovaque.

Au sein du système judiciaire, ce sont principalement les tribunaux régionaux qui relient les différentes compétences entre elles.

Les tribunaux de première instance sont compétents pour les affaires concernant l'examen des décisions prises par les autorités administratives, sous réserve d'une obligation explicite imposée par la loi. Toutefois, ces cas sont rares.

La Cour suprême de la République slovaque est compétente pour les domaines suivants :

- Examen des décisions prises par l'administration centrale nationale et les autres autorités nationales, sous réserve d'une obligation explicite imposée par la loi. Dans ce cas, elle joue le rôle d'un tribunal de première instance.
- Trancher les recours contre les décisions de la Cour suprême lorsque celle-ci joue le rôle de tribunal de première instance.
- Trancher les recours contre les décisions des tribunaux de deuxième instance/des tribunaux régionaux, si le fond de l'affaire est de nature administrative.
- Actes et prises de décision concernant les appels extraordinaires introduits par le Procureur général de la République slovaque dans le cas des affaires tranchées avant le 31 décembre 2003.

Un grand nombre de dossiers administratifs sont actuellement en cours de traitement par les tribunaux slovaques, qui concernent environ 90 actes de droit matériel et le même nombre de lois procédurales et couvrent donc un domaine très vaste.

Lorsqu'elles tranchent dans leurs domaines respectifs, les autorités administratives procèdent suivant la Loi N° 71/1967 du Recueil des lois, suivent leur procédure propre ou les combinent avec les règles de procédure administratives.

Les tribunaux agissent suivant la Loi sur les procédures civiles, dont la section V ("Système judiciaire administratif") joue un rôle central dans leurs décisions. Si ces dispositions ne fournissent pas une solution directe à un problème, le tribunal est tenu de recourir aux sections générales de la Loi.

Du point de vue de la structure organisationnelle, c'est la Cour suprême de la République slovaque qui joue le rôle d'instance administrative suprême.

Pour traiter les affaires administratives, la Cour suprême a créé un tribunal administratif spécial.

Les tribunaux régionaux ont également mis en place des structures spéciales pour ce type d'affaire. On peut donc conclure que les magistrats se spécialisent dans les affaires administratives en général et non dans des secteurs particuliers.

Le Tribunal administratif de la Cour suprême ne se contente pas de trancher les affaires, mais émet des documents et des commentaires indicatifs concernant les cas de nature administrative, et organise également des séminaires et des formations pour les magistrats concernés par le système judiciaire administratif. Il publie de la doctrine et, au sein du système judiciaire administratif, joue le rôle d'un tribunal central.

Le Tribunal administratif est présidé par un Juge président.

Il comprend plusieurs divisions composées de trois magistrats chacune, ainsi qu'une division de cinq magistrats dont le rôle est de trancher les appels contre les décisions de la Cour suprême.

Le Tribunal administratif de la Cour suprême compte actuellement 16 magistrats. Toutefois, ce nombre n'est pas suffisant compte tenu de l'augmentation du nombre des affaires et du fait que le Tribunal doit également réaliser d'autres tâches.

En tant qu'administration centrale des tribunaux et du corpus législatif, le Ministère de la justice de la République slovaque prépare actuellement un amendement à la Loi sur les procédures civiles, qui concerne entre autres le Tribunal administratif. Aux termes de cette nouvelle législation, toutes les affaires administratives devraient d'abord être jugées par un tribunal de première instance, et la Cour suprême n'interviendrait que dans le cadre des recours et des recours extraordinaires.

Toutefois, le parcours législatif de cette proposition n'est pas terminé. Elle doit encore être soumise au Conseil national pour approbation.

Dans le système judiciaire administratif, suite à l'introduction d'une action ou d'un recours, les tribunaux examinent la légitimité des décisions et des procédures de l'administration et agissent en cas d'inactivité anormale ou d'action illégale de la part de celle-ci. Ils décident également du caractère exécutoire des décisions prises par les administrations étrangères et tranchent les affaires électorales.

En ce qui concerne l'examen des décisions administratives par les tribunaux, la règle de base est la vérification de la conformité aux lois de ces actes et décisions. On vérifie également si les décisions administratives créent, modifient ou annulent des autorisations ou des obligations pour des personnes physiques ou morales, ou si elles affectent directement les droits, les intérêts protégés par la loi ou les obligations des personnes physiques ou morales.

Ces activités incluent l'examen du respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Constitution de la République slovaque et par les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.